



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Ressources
Humaines**

Division des Etablissements d'Enseignement Privés - DEEP

Montpellier, le

03 NOV. 2025

Affaire suivie par :

Damien Cartayrade

Chef de bureau DEEP3

Tél : 04 30.63.65.53

Mél : damien.cartayrade@ac-montpellier.fr

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

A

Rectorat

31, rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

cedex 2

Mesdames et Messieurs les directeurs
des établissements d'enseignement privés sous
contrat du premier degré
Mesdames et Messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale du premier degré

Pour Affichage

Circulaire DEEP – 2025 n°78

Objet : Demandes de congé parental – Année scolaire 2026-2027

Réf. :

- Article 54 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat, modifié par la Loi n° 2016-183 du 20 avril 2016
- Articles 52 à 57 du Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifiés par le Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant
- Note de service ministérielle DAF-D1 n° 0712 du 30 novembre 2012

La présente circulaire a pour objet de définir et de recenser les demandes de congé parental formulées par les personnels enseignants de votre établissement.

1. Règle générale

Le congé parental permet d'interrompre son activité pour élever son enfant jusqu'à l'âge de 3 ans. Il peut être pris par l'un des parents, ou par l'un puis par l'autre ou par les deux parents simultanément. Il est accordé de droit, sur demande de l'agent.

Les maîtres délégués doivent justifier d'une année continue de services à la date de naissance ou d'arrivée au foyer de l'enfant.

2. Demande de congé ou renouvellement

La demande de congé (ou de nouveau congé en cas de nouvelle naissance ou adoption durant le congé en cours) doit être présentée au moins 2 mois avant sa date de début.

Le renouvellement doit être demandé au moins 1 mois avant l'expiration de la période en cours, sous peine de cessation automatique du congé.

3. Mise en place du congé

Le congé parental est accordé, de droit, sur demande écrite, **par période de 2 mois ou de 6 mois renouvelable**. La dernière période peut être inférieure à 2 mois compte tenu des durées maximales de congés autorisés ou pour permettre à l'agent de reprendre son travail à la rentrée scolaire (1^{er} septembre).

S'agissant des maîtres délégués exerçant dans des établissements d'enseignement privés, le congé parental est toujours accordé par période de 6 mois renouvelables.

Le congé débute :

- après la naissance de l'enfant,
- ou après un congé de maternité, un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental peut débiter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit. Le congé parental peut donc ne pas débiter immédiatement à l'issue d'un congé pour maternité ou pour adoption et n'intervenir qu'au terme d'une période de reprise d'activité.

Il est nécessairement pris de manière continue. Il ne peut pas être fractionné. Un enseignant qui a bénéficié d'une période de congé parental ne peut pas bénéficier à nouveau, pour le même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

Il est accordé :

- jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant, en cas de naissance d'un seul enfant
- jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants, en cas de naissance de jumeaux,
- pour 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 3 ans,
- pour 1 an à partir de la date d'arrivée au foyer d'un enfant de plus de 3 ans et de moins de 16 ans.

Cas particulier : Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, le congé parental peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au 6ème anniversaire du plus jeune des enfants.

A noter qu'en cas de nouvelle naissance ou adoption, les parents ont droit à un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

Si une nouvelle naissance ou adoption survient pendant le congé parental, celui-ci peut être prolongé jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration de la durée de congé autorisé.

4. Rémunération

Le congé parental n'est pas rémunéré. Il convient de se rapprocher de la caisse d'allocations familiales (CAF) afin de connaître les prestations liées à ce type de congé.

5. Carrière

Les périodes de congé parental intervenues depuis le 7 août 2019 sont prises en compte, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière, pour l'avancement d'échelon et de grade.

Les maîtres délégués ne sont pas concernés par la mesure ci-dessus.

L'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant la durée du congé parental. Si un contrôle de l'administration révèle que le congé n'est pas utilisé à élever son enfant, il peut y être mis fin après que l'enseignant a été invité à présenter ses observations.

6. Réintégration

La demande de réintégration doit être formulée deux mois avant la fin du congé parental, accompagnée du dossier de demande de mise en paiement du supplément familial de traitement (SFT).

Le service des maîtres contractuels à titre provisoire ou définitif est protégé uniquement durant la première année :

- Si le congé est demandé en début d'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Si le congé est demandé au cours de l'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire, puis toute l'année scolaire suivante.

La réintégration est obligatoire au jour anniversaire des 3 ans de l'enfant. Néanmoins, si la demande de réintégration intervient alors que le service n'est plus protégé, l'agent est placé en position de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans (non rémunérée), jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il doit ensuite participer au mouvement.

Les maîtres délégués sont réemployés sur leur précédent emploi au maximum un mois après la fin du congé parental ou sur un emploi équivalent, le plus près possible du dernier lieu de travail et assorti d'une rémunération au moins équivalente.

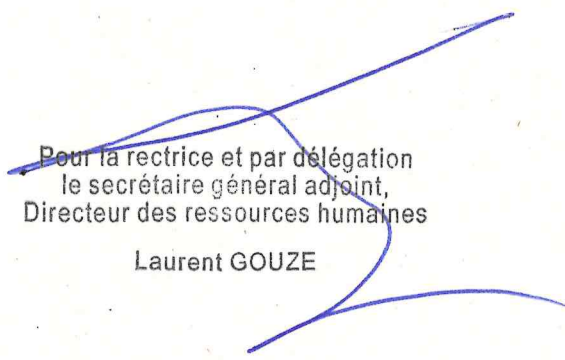
Le congé parental peut être raccourci dans le cadre de la rentrée scolaire du mois de septembre et non pour les rentrées scolaires des vacances de Toussaint, Noël, hiver et printemps.

Il peut également être interrompu sur simple demande de l'agent, sous réserve d'en formuler la demande deux mois avant et sous réserve du besoin d'enseignement. Ainsi, aucune réintégration ne peut être faite pendant les vacances scolaires.

Pour toute demande de congé parental, les personnels sont tenus de compléter l'imprimé joint en annexe.

Les demandes de congé parental pour la rentrée scolaire 2026/2027 peuvent être adressées dès à présent par courrier électronique au gestionnaire en charge de l'établissement du demandeur, sous couvert du chef d'établissement.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des maîtres de votre établissement.



Pour la rectrice et par délégation
le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

Laurent GOUZE

ANNEXE

DEMANDE DE CONGE PARENTAL

Demande à déposer au plus tard deux mois avant le début du congé

NOM :	NOM DE NAISSANCE :
Prénom :	Grade :
Etablissement :	Discipline d'enseignement :

☐ sollicite un congé parental de mois
du au

au titre de mon enfant..... (nom, prénom) né(e) le.....

☐ 1ère demande
☐ Renouvellement

Rappel : joindre copie livret de famille ou extrait de naissance ou pièce justificative d'adoption
Maîtres contractuels à titre provisoire ou définitif :
si le congé est demandé en début d'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire
si le congé est demandé au cours de l'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire, puis toute l'année scolaire suivante

☐ demande à raccourcir le congé parental pour reprendre mon activité au 1er septembre..... ou au *

Fait à : Le : Signature :

* sous réserve d'un besoin d'enseignement

Remarques :

Signature et cachet de l'établissement :



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Ressources
Humaines**

Division des Etablissements d'Enseignement Privés - DEEP

Montpellier, le **03 NOV. 2025**

Affaire suivie par :
Damien Cartayrade
Chef de bureau DEEP3
Tél : 04 30.63.65.53
Mél : damien.cartayrade@ac-montpellier.fr

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

A

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex

Mesdames et Messieurs les directeurs
des établissements d'enseignement privés
sous contrat du premier degré
Mesdames et Messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation
nationale
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale du premier degré

Circulaire DEEP – 2025 n° 80

Objet : Demandes de mise en disponibilité – Année scolaire 2026-2027

Réf :

- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat
- Note de service ministérielle DAF-D1 n° 2009-059 du 23 avril 2009 modifiée par la note de service ministérielle DAF-D1 n° 2019-139 du 24 septembre 2019

La présente circulaire a pour objet de définir et de recenser les demandes de mise en disponibilité formulées par les personnels enseignants de votre établissement.

J'attire votre attention sur les nouvelles modalités de durée et de droits attachés aux différents types de disponibilité telles qu'introduites par le décret n°2019-234 du 27 mars 2019 et le décret n°2020-529 du 5 mai 2020 cités en référence.

- ✦ La prise en compte d'une activité salariée sous certaines conditions et pour certains types de disponibilité, n'opère que pour les disponibilités et renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018
- ✦ La prise en compte au titre de l'avancement des périodes passées en disponibilités pour élever un enfant de moins de 12 ans, n'est effective qu'aux disponibilités accordées depuis le 7 août 2019.

1. DISPONIBILITE DE DROIT

La mise en disponibilité est accordée de droit au maître contractuel ou agréé qui en fait la demande (article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985) pour :

- **Elever un enfant de moins de 12 ans**

Durée : 3 ans maximum mais renouvelable sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies.

Droits attachés au type de disponibilité : sans traitement, ***mais conservation des droits à l'avancement dans la limite de 5 ans.***

Service d'enseignement : le service est protégé pendant une durée d'un an et le maître est réintégré après participation au mouvement.

Pièces justificatives à fournir : livret de famille.

- **Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.**

Durée : 3 ans maximum mais renouvelable sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies.

Droits attachés au type de disponibilité : sans traitement, ***mais conservation des droits à l'avancement dans la limite de 5 ans si exercice d'une activité professionnelle lucrative salariée ou indépendante***, en France ou à l'étranger, à temps complet ou à temps partiel, sous certaines conditions de quotité de travail et de revenus procurés. L'arrêté du 14 juin 2019 cité en référence précise notamment que pour justifier de cette activité salariée l'enseignant est tenu de transmettre à son autorité de gestion une copie du ou des bulletins de salaire ainsi que du ou des contrats de travail avant le 31 mai de l'année n+1.

Service d'enseignement : le service est protégé pendant une durée d'un an et le maître est réintégré après participation au mouvement.

Pièces justificatives à fournir : livret de famille, attestation de PACS, certificat médical.

- **Suivre un conjoint ou un partenaire** avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître contractuel ou agréé.

Durée : 3 ans maximum renouvelable sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies.

Droits attachés au type de disponibilité : sans traitement, ***mais conservation des droits à l'avancement dans la limite de 5 ans si exercice d'une activité professionnelle lucrative salariée ou indépendante***, en France ou à l'étranger, à temps complet ou à temps partiel, sous certaines conditions de quotité de travail et de revenus procurés. L'arrêté du 14 juin 2019 cité en référence précise notamment que pour justifier de cette activité salariée l'enseignant est tenu de transmettre à son autorité de gestion une copie du ou des bulletins de salaire ainsi que du ou des contrats de travail avant le 31 mai de l'année n+1.

Service d'enseignement : le service n'est pas protégé et le maître est réintégré après participation au mouvement.

Pièces justificatives à fournir : livret de famille, attestation de PACS, contrat de travail du conjoint ou du partenaire PACS.

- **Adopter un ou plusieurs enfants dans les DOM, TOM ou à l'étranger**

Durée : 6 semaines maximum par agrément d'adoption : articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles.

Droits attachés au type de disponibilité : sans traitement.

Service d'enseignement : le service est protégé pendant la durée de la disponibilité.

Pièces justificatives à fournir : certificat d'agrément.

- **Exercer un mandat d'élu local**

Durée : peut être accordée pendant toute la durée du mandat.

Droits attachés au type de disponibilité : sans traitement.

Service d'enseignement : le service n'est pas protégé et le maître est réintégré après participation au mouvement.

Pièces justificatives à fournir : justificatif du mandat d'élu local.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus (disponibilité de droit), les personnels sont tenus de compléter l'Annexe 1.

2. DISPONIBILITE SUR AUTORISATION

La mise en disponibilité est accordée sur autorisation, sous réserve des nécessités de service au maître contractuel ou agréé qui en fait la demande (articles 44 et 45 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985) pour :

- **Etudes ou recherches présentant un intérêt général**

Durée : 3 ans maximum renouvelable une fois pour la même durée.

Droits attachés au type de disponibilité : sans traitement, ***mais conservation des droits à l'avancement dans la limite de 5 ans si exercice d'une activité professionnelle lucrative salariée ou indépendante***, en France ou à l'étranger, à temps complet ou à temps partiel, sous certaines conditions de quotité de travail et de revenus procurés. L'arrêté du 14 juin 2019 cité en référence précise notamment que pour justifier de cette activité salariée l'enseignant est tenu de transmettre à son autorité de gestion une copie du ou des bulletins de salaire ainsi que du ou des contrats de travail avant le 31 mai de l'année n+1.

Service d'enseignement : le service n'est pas protégé et le maître est réintégré après participation au mouvement.

Pièces justificatives à fournir : attestation mentionnant le diplôme préparé ou les recherches entreprises.

- **Pour convenances personnelles**

Durée : 5 ans maximum renouvelable sans excéder 10 ans pour l'ensemble de la carrière. Pour demander un renouvellement, il faut au préalable avoir été réintégré et avoir accompli 18 mois de services effectifs.

⇒ Ces nouvelles modalités s'appliquent aux demandes de disponibilité présentées depuis la date d'entrée en vigueur du décret n°2019-934 du 27 mars 2019.

Droits attachés au type de disponibilité : sans traitement, ***mais conservation des droits à l'avancement dans la limite de 5 ans si exercice d'une activité professionnelle lucrative salariée ou indépendante***, en France ou à l'étranger, à temps complet ou à temps partiel, sous certaines conditions de quotité de travail et de revenus procurés. L'arrêté du 14 juin 2019 cité en référence précise notamment que pour justifier de cette activité salariée l'enseignant est tenu de transmettre à son autorité de gestion une copie du ou des bulletins de salaire ainsi que du ou des contrats de travail avant le 31 mai de l'année n+1.

Service d'enseignement : le service n'est pas protégé et le maître est réintégré après participation au mouvement.

Pièces justificatives à fournir : aucune.

- **Créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail**

Durée : 2 ans maximum. Elle peut se cumuler avec une demande de disponibilité pour convenances personnelles sans excéder une durée maximale de 5 ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

Droits attachés au type de disponibilité : sans traitement, ***mais conservation des droits à l'avancement dans la limite de 5 ans si exercice d'une activité professionnelle lucrative salariée ou indépendante***, en France ou à l'étranger, à temps complet ou à temps partiel, sous certaines conditions de quotité de travail et de revenus procurés. L'arrêté du 14 juin 2019 cité en référence précise notamment que pour justifier de cette activité salariée l'enseignant est tenu de transmettre à son autorité de gestion une copie du ou des bulletins de salaire ainsi que du ou des contrats de travail avant le 31 mai de l'année n+1.

Service d'enseignement : le service n'est pas protégé et le maître est réintégré après participation au mouvement.

Pièces justificatives à fournir : attestation de création ou de reprise d'entreprise.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus (disponibilité sur autorisation), les personnels sont tenus de compléter l'Annexe 2.

* * *

Je vous rappelle que, durant toute la durée de la disponibilité et quelle que soit la protection du service d'enseignement, le contrat de l'agent n'est pas résilié. En outre, les demandes de réintégration suite à une disponibilité, sont examinées prioritairement lors du mouvement.

Par ailleurs, **la demande de réintégration d'un enseignant placé en position de disponibilité est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique de l'agent à l'exercice de ses fonctions**, (article 49 du décret susvisé).

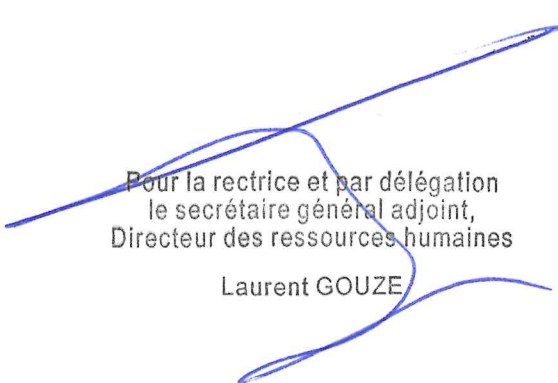
Le formulaire « certificat médical » - **Annexe 3** - dûment complété par le médecin agréé, devra être retourné à mes services. En l'absence de ce certificat médical, la demande de réintégration et la participation au mouvement ne seront pas prises en compte.

La demande de réintégration devra être accompagnée, le cas échéant, du dossier de demande de mise en paiement du supplément familial de traitement (SFT).

Enfin, je vous précise que les nominations sur service vacant dans les **classes sous contrat simple** sont proposées par le chef d'établissement à l'accord des autorités académiques, article R.914-53 du code de l'éducation. En conséquence, les règles en matière de protection des services sont applicables pour les maîtres agréés exerçant dans ces classes dans les conditions qui régissent leur recrutement, et tout comme pour les maîtres contractuels, l'agrément n'est pas retiré durant toute la durée de la disponibilité.

Les demandes de disponibilité ou de réintégration doivent être adressées, à l'aide des imprimés joints en annexe, sous couvert du chef d'établissement, au gestionnaire RH de votre établissement par courrier électronique **pour le 30 janvier 2026** :

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des maîtres de votre établissement.



Pour la rectrice et par délégation
le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

Laurent GOUZE

ANNEXE 1

DEMANDE DE DISPONIBILITE
DE DROIT

Date limite de dépôt des demandes : 30 janvier 2026

NOM :	NOM DE NAISSANCE :
Prénom :	Grade :
Etablissement :	

☐ sollicite une disponibilité pour l'année scolaire 2026/2027

cocher la case correspondant à votre situation

☐ Pour élever un enfant de moins de 12 ans ou donner des soins...	poste protégé pendant 1 an
☐ Pour adopter un ou plusieurs enfants dans les DOM, COM ou à l'étranger	poste protégé pendant la durée de la disponibilité (6 semaines maximum par agrément d'adoption)
☐ Pour suivre un conjoint ou un partenaire PACS...	poste non protégé
☐ Pour exercer un mandat d' élu local	poste non protégé

Rappel : joindre les justificatifs, le cas échéant
la disponibilité est accordée pour une année scolaire ; penser à en demander le renouvellement si besoin

IMPORTANT : adresse personnelle, numéro téléphone et coordonnées mail pendant la disponibilité :

☐ demande ma réintégration au 1er septembre.....

Rappel : penser à joindre vos bulletins de salaire si vous avez exercé une activité salariée durant votre disponibilité (depuis le 7 sept. 2018) afin qu'elle puisse être prise en compte au titre de votre avancement. (Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019)

Fait à : Le : Signature :

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :	☐ favorable
	☐ défavorable
Répartition par établissement pour les enseignants affectés sur plusieurs établissements :	
Fait à : Le : Signature et cachet :	

DEMANDE DE DISPONIBILITE SUR AUTORISATION

NOM :	NOM DE NAISSANCE :
Prénom :	Grade :
Etablissement :	

☐ **sollicite une disponibilité pour l'année scolaire 2026/2027**

cocher la case correspondant à votre situation

☐ Pour études ou recherches présentant un intérêt général	poste non protégé
☐ Pour convenances personnelles	poste non protégé
☐ Pour créer ou reprendre une entreprise	poste non protégé

Rappel : joindre les justificatifs, le cas échéant
la disponibilité est accordée pour une année scolaire ; penser à renouveler votre demande au besoin

IMPORTANT : adresse personnelle, numéro téléphone et coordonnées mail pendant la disponibilité :

☐ **demande ma réintégration au.....**

Rappel : penser à joindre vos bulletins de salaire si vous avez exercé une activité salariée durant votre disponibilité (depuis le 7 sept. 2018) afin qu'elle puisse être prise en compte au titre de votre avancement. (**Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019**)

Fait à : Le : Signature :

Fait à : _____ Le : _____ Signature et cachet : _____



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ANNEXE 3
CERTIFICAT MEDICAL**

A remettre à l'intéressé(e) qui le fera parvenir au bureau
DEEP3 du Rectorat, dans les plus brefs délais

**Direction des Ressources
Humaines**

**Division des
Établissements
d'Enseignement Privés**

DEEP3

**Rectorat
31 rue de l'université
CS39004
34064 Montpellier cedex 2**

Je soussigné(e),.....
médecin généraliste agréé par la DDCS, certifie que :

M.

- N'est atteint d'aucune maladie ou infirmité (1)
- Que les maladies ou infirmités constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions enseignantes (2)

Observations éventuelles (*notamment opportunité d'un examen complémentaire par un médecin spécialiste agréé*) :

.....

Fait à, le.....
(signature et cachet du praticien)

(1) Rayer la mention inutile

(2) Les maladies ou infirmités constatées doivent être portées au dossier médical de l'intéressé(e)



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ANNEXÉ 3
FICHE DE REMBOURSEMENT D'HONORAIRES**

Document à renvoyer par le médecin à :

RECTORAT – DRH – Division des Etablissements d'Enseignement Privés (DEEP3),
31 rue de l'université – CS 39004 – 34064 MONTPELLIER cedex 2

Je soussigné (e)..... médecin généraliste agréé (e),

demande le règlement de la somme de....., représentant le montant de mes honoraires pour
l'examen médical de la personne désignée ci-dessous.

(arrêté du 03/07/2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986)

et déclare :

☐ être exonéré de la TVA – article 293 B du code général des impôts

☐ être assujéti à la TVA 20 %

(cocher la case correspondante)

N° SIRET obligatoire (n° inscription à l'URSSAF) :

Joindre impérativement un relevé d'identité bancaire ou postal

Fait à, le
(signature et cachet du praticien)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE EXAMINEE

Nom de naissance :

Prénom :

Nom marital :

Affectation :

Grade :



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Ressources
Humaines**

Division des Etablissements d'Enseignement Privés - DEEP

Montpellier, le **03 NOV. 2025**

Affaire suivie par :

Damien CARTAYRADE

Chef de bureau DEEP3

Tél : 04 30.63.65.53

Mél : damien.cartayrade@ac-montpellier.fr

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

À

Rectorat

31, rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

cedex 2

Madame et Messieurs les Directeurs
Académiques des Services de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale du premier degré

Mesdames et Messieurs les directeurs
des établissements d'enseignement privés
du premier degré sous contrat d'association

Pour Affichage

Circulaire DEEP – 2025 n° 79

Objet : Mise en œuvre du Compte personnel de formation (CPF) pour les personnels de l'enseignement privé sous contrat du 1er degré pour l'année scolaire 2026-2027

- Réf.
- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017
 - Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation tout au long de la vie
 - Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'Education nationale
 - Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

Je vous prie de trouver ci-dessous les modalités de mise en œuvre du Compte personnel de formation pour les enseignants du 1er degré de l'enseignement privé de l'académie de Montpellier pour l'année scolaire 2026-2027.

Le CPF est un crédit d'heures de formation qui a pour but de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle pouvant s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

1. Personnels bénéficiaires

Les maîtres contractuels à titre définitif ou à titre provisoire, et les maîtres délégués recrutés sur emplois vacants ou non, temps complets ou incomplets, par contrat à durée déterminée ou indéterminée, ont la possibilité de solliciter la prise en charge d'une formation à titre individuel, notamment dans le cadre du CPF, sous réserve que celle-ci ne soit pas proposée dans l'offre de formation de FORMIRIS Occitanie ou dans l'offre du plan académique de formation.

2. Mobilisation du CPF

Le CPF est un droit à formation capitalisable, alimenté chaque année à hauteur de 24h maximum jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120h, puis de 12h maximum par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150h.

Les droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF) ont été transférés sur le compte CPF à compter du 1er janvier 2017, sauf ceux acquis au titre d'une activité du secteur privé.

Le temps partiel est assimilé à du temps complet, il ne donne dès lors pas lieu à proratisation.

En revanche, lorsqu'un enseignant occupe un temps incomplet (maîtres délégués), l'acquisition des droits au titre du CPF est proratisée au regard de la durée de travail.

3. Consultation du compte personnel de formation

Tout agent peut ouvrir son compte personnel d'activité en ligne sur le site www.moncompteformation.gouv.fr

Ce service en ligne est gratuit et permet de consulter le volume disponible de son CPF et de suivre l'utilisation de ses droits. Seuls le numéro de sécurité sociale et un mot de passe qu'il convient de créer à la première connexion, sont nécessaires.

4. Formations éligibles

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, promotion ou reconversion professionnelle. Peut être considéré comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à :

- Accéder à de nouvelles responsabilités (formation au management pour exercer des fonctions managériales par exemple)
- Effectuer une mobilité professionnelle (par exemple pour changer de domaine de compétences)
- S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé (par exemple pour créer ou reprendre une entreprise)

Le compte personnel de formation peut être utilisé pour acquérir un diplôme, un titre, un certificat de qualification professionnelle, mais la démarche doit nécessairement répondre à un objectif d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

Le CPF peut être également mobilisé le cas échéant, en amont ou en aval d'un congé de formation professionnelle, en particulier pour la préparation d'un concours.

5. Situation de l'enseignant

Les heures utilisées sont décomptées du CPF par journée ou demi-journée sur le temps de travail, quel que soit le nombre d'heures travaillées, selon les modalités suivantes :

1 jour = 6 heures

½ journée = 3 heures.

6. Constitution du dossier

La formation au titre du compte personnel d'activité peut éventuellement donner lieu à une prise en charge financière des frais pédagogiques par l'organisme de formation du réseau d'appartenance de votre établissement (ex pour le réseau catholique FORMIRIS OCCITANIE) dans la limite de son enveloppe budgétaire disponible. **Les frais d'hébergement, de déplacements et de dossier sont à la charge exclusive de l'enseignant.**

Il appartient à l'enseignant qui souhaite obtenir un financement de son projet, de contacter un conseiller de cet organisme de formation avant d'adresser sa demande de mobilisation du CPF à mes services, afin de bénéficier éventuellement d'un accompagnement au montage et d'étudier la faisabilité de son projet.

Par ailleurs, les enseignants devront prendre contact avec un conseiller en ressources humaines de proximité avant le dépôt de leur demande de CPF afin de définir leur projet professionnel :

- Aude : emrhp11@ac-montpellier.fr
- Gard : emrhp30@ac-montpellier.fr
- Hérault : emrhp34@ac-montpellier.fr
- Lozère : emrhp48@ac-montpellier.fr
- PO : emrhp66@ac-montpellier.fr

7. Financement du CPF

Les frais pédagogiques de formation pourront être pris en charge par l'académie. Les plafonds de prise en charge de ces frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du CPF dont le suivi a été autorisé par l'administration, pourront être pris en charge par celle-ci, dans la limite des plafonds cumulatifs suivants (attention, ces plafonds étant maximum, la prise en charge financière par l'administration peut être inférieure) :

- plafond horaire : 25 euros TTC
- plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle : 1500 euros TTC par année scolaire

Le plafond par année scolaire mentionné précédemment peut inclure, à la demande de l'agent concerné, les frais occasionnés par les déplacements nécessaires au suivi d'actions de formation autorisées par l'administration (sous réserve de la production des pièces justificatives).

La formation au titre du compte personnel d'activité peut également donner lieu à une prise en charge financière des frais pédagogiques par FORMIRIS OCCITANIE dans la limite de son enveloppe budgétaire disponible.

Il est rappelé qu'en vue de la prise en charge du remboursement des frais pédagogiques, l'agent fournit à son administration les justificatifs d'inscription et d'assiduité à la formation suivie.

La demande de mobilisation du CPF pour l'année scolaire 2026/2027 doit être adressée avant le **MERCREDI 4 MARS 2026**, à l'aide de l'imprimé joint en annexe et après avis circonstancié du chef d'établissement, au :

**RECTORAT, Division des Etablissements d'Enseignement Privés (DEEP3)
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier cedex 2**

J'attire votre attention sur cette date butoir du 4 mars 2026 qui permettra à FORMIRIS et à mes services d'étudier les demandes pouvant prétendre à un financement, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire 2026/2027.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des enseignants de votre établissement.

Mes services sont à votre disposition pour toute indication complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation
le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

Laurent GOUZE

**MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION
2026/2027
DOSSIER DE CANDIDATURE**



**ACADEMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A retourner au
RECTORAT – DRH – DEEP 3 – 31 rue de l'université –
34064 MONTPELLIER
AVANT LE 4 MARS 2026

DRH – DEEP3

I- PRESENTATION DE LA DEMANDE

Nom :
Prénom :

Nom de naissance :
Date de naissance :

Adresse personnelle :
.....

Adresse électronique : Tél :

Etablissement d'exercice :

Echelle de rémunération/Grade :

Echelon :

Discipline :

Éléments professionnels complémentaires –missions particulières, autres activités... -
.....

Je souhaite utiliser les heures acquises au titre du CPF pour participer avec assiduité à la formation suivante :

=> Joindre le programme, le calendrier et le contenu précis de la formation

Intitulé de la formation :
.....

Nom et adresse de l'organisme de formation :
.....

Téléphone..... Personne contact :

Dates de la formation :

Nombre d'heures de formation :

Coût de la formation :

Nombre d'heures à mobiliser dans le cadre du CPF

Répartition

- ☐ pendant le temps de travail : heures
- ☐ pendant les vacances scolaires : Heures
- ☐ hors temps de travail et hors temps scolaires : Heures

Sollicitez-vous une participation financière de l'organisme de formation dont vous dépendez ?

☐ oui ☐ non

En cas de non prise en charge financière (partielle ou totale) du coût de la formation, maintenez-vous votre demande de mobilisation du CPF pour la présente année scolaire ?

☐ oui ☐ non

=> Joindre un devis de l'organisme de formation précisant sa raison sociale (tarif entreprise), en indiquant également, pour information, le tarif individuel

II- PRESENTATION DU PARCOURS PROFESSIONNEL

=> Joindre un curriculum vitae à votre demande

Principales formations durant les trois dernières années (dates, intitulé, descriptif, nombre d'heures)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

III- PRESENTATION DU PROJET PROFESSIONNEL

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Quelles sont les compétences qu'il vous paraît nécessaire d'acquérir afin de mettre en œuvre votre projet ?

.....

.....

.....

.....

Au terme de cette formation, quel(s) objectif(s) de votre projet seront atteints ?

.....

.....

.....

.....

Par rapport à ce projet, quelles sont les démarches complémentaires éventuelles que vous avez déjà effectuées :

.....

.....

.....

.....

Entretien avec Conseiller RH de Proximité

☐ OUI, à la date suivante :/...../.....

☐ NON ; pour quelles raisons ?

.....
.....
.....
.....

Signature du conseiller RH de Proximité

Fait à.....,le.....

Signature

NB : Le conseiller RH de proximité devra nous transmettre son avis circonstancié sur la demande de Compte Personnel de Formation de l'enseignant

Avis circonstancié du chef d'établissement

☐ Avis très favorable

☐ Avis favorable

☐ Avis défavorable

.....
.....
.....
.....

Signature du demandeur

Fait à....., le.....

Signature

Signature du chef d'établissement

Fait à.....,le.....

Signature

Attestation de formation : une attestation originale de présence, remise à l'issue de la formation par l'organisme de formation, est indispensable pour la mise à jour du Compte Personnel de Formation